

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

N° : R-4110-2019

Demanderesse

PHASE 3

ET

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau au 1134, Grande Allée Ouest, RC 01, Québec (Québec) G1S 1E5

Intervenante

---

---

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

**(Preuve écrite)**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	MISE EN CONTEXTE.....	1
1.1	Présentation générale .....	1
1.2	Motifs d'intervention.....	2
1.3	Sujets traités.....	2
2.0	PARTICIPATION AU CONTRÔLE.....	4
2.1	Proposition d'Hydro-Québec .....	4
2.2	Incidences pratiques.....	5
2.2.1	<i>Balance des intérêts</i> .....	5
2.2.2	<i>Le marché</i> .....	6
2.2.3	<i>Contraintes juridiques</i> .....	6
2.3	Proposition de modification .....	9
3.0	ATTRIBUTION DU POINTAGE POUR LE BLOC DE 300 MW .....	10
4.0	COMMENTAIRES CONNEXES.....	12
4.1	Statut des régies intermunicipales.....	12
4.2	Indicateur à caractère social – Bloc de 480 MW .....	12
5.0	CONCLUSION .....	14

## 1.0 MISE EN CONTEXTE

### 1.1 Présentation générale

Tel que plus amplement démontré dans la demande d’intervention de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** »)<sup>1</sup>, la FQM est un organisme voué à la représentation des intérêts de plus de 1000 municipalités locales, municipalités régionales de comté (ci-après « **MRC** ») et autres organismes municipaux situés partout au Québec. L’adhésion à la Fédération étant sur une base volontaire, la FQM est donc la porte-parole des régions et s’avère être un interlocuteur représentatif et crédible pour veiller aux intérêts de ses membres ainsi que pour porter et exprimer leurs positions.

Cette proximité avec le monde municipal permet à la FQM de prendre le pouls des acteurs des régions québécoises à l’égard de différents enjeux et d’obtenir des observations pratiques sur les sujets traités basées sur l’expérience des membres et de ses partenaires.

D’ailleurs, il convient de rappeler que pour étayer le contenu du présent mémoire, la FQM s’est associée à l’Alliance de l’Est, un regroupement formé de la Régie intermunicipale de l’Énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine regroupant les cinq (5) MRC de la Gaspésie et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et de la Régie intermunicipale de l’Énergie du Bas-Saint-Laurent regroupant les huit (8) MRC du Bas-Saint-Laurent ainsi que la Première Nation Malécite de Viger.

Les membres de l’Alliance de l’Est sont impliqués dans l’exploitation de projets de production d’énergie éolienne. L’objectif de ce regroupement constitue en la mise en commun de l’expertise et l’expérience de ses membres afin de mettre en place une exploitation concertée de leurs parcs éoliens.

Puisque le décret 906-2021 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l’énergie à l’égard du Plan d’approvisionnement 2020-2029 d’Hydro-Québec (le « **Décret** ») désigne les municipalités locales et les MRC comme étant des organismes faisant partie du « milieu local », les municipalités du Québec sont conséquemment directement touchées par les appels d’offres devant être lancés par Hydro-Québec en ce que d’une part, elles seront potentiellement

---

<sup>1</sup> C-FQM-001

des parties prenantes des projets éolien et, d’une part, ces communautés seront celles qui devront composer avec les parcs éoliens ainsi mis en place.

À titre de porte-parole des régions, la FQM tient donc à émettre ses commentaires à l’égard de la proposition de grille de pondération des critères d’évaluation des soumissions pour l’appel d’offres de 300 MW d’énergie éolienne présentée par Hydro-Québec.

## **1.2 Motifs d’intervention**

Après analyse de la proposition de grille de pondération des critères d’évaluation des soumissions pour l’appel d’offres de 300 MW d’énergie éolienne, la FQM vient à la conclusion que le format mis de l’avant par Hydro-Québec favorisera difficilement la participation du milieu local comme souhaité. Ce constat a amené la FQM à participer à la présente instance afin d’émettre ses observations.

En effet, la FQM estime que l’application de la grille de pondération des critères d’évaluation présentée par Hydro-Québec est susceptible d’empêcher, en pratique, la participation du milieu local à l’appel de projets et ce, que ce soit en raison des impératifs découlant de l’exploitations éolienne ou par les stratégies d’élaboration des soumissions.

L’objectif d’inclusion du milieu local à la participation au projet à hauteur de 50 % exprimé par le Décret et recherché par Hydro-Québec risque conséquemment de ne pas être atteint alors qu’il s’agit d’une composante importante liée à l’acceptabilité sociale des projets.

La FQM demande donc que des modifications soient apportées à la grille de pondération proposée par Hydro-Québec. Par la présente, la FQM désire mettre de l’avant des ajustements à la grille de pondération des critères d’évaluation des soumissions pour l’appel d’offres de 300 MW d’énergie éolienne qui permettront :

- D’encourager la participation et l’inclusion du milieu local dans les projets de production d’énergie éolienne;
- De mener à une communauté d’intérêts entre ceux des intervenants du milieu local et du milieu privé;
- D’améliorer la compétitivité au niveau des prix des projets incluant le milieu local.

## **1.3 Sujets traités**

Dans le cadre de sa demande d’intervention, la FQM avait indiqué vouloir aborder les sujets suivants relativement à la grille de pondération des critères

d’évaluation des soumissions pour l'appel d'offres afférent au bloc de 300 MW d'énergie éolienne :

- i) Participation au contrôle;
- ii) Attribution du pointage.

Pour chacun de ces sujets, la FQM consigne ses observations dans le présent document et soumet respectueusement à la Régie de l’énergie des propositions de modification à apporter à la grille de pondération des critères d’évaluation des soumissions pour l'appel d'offres afférent au bloc de 300 MW d'énergie éolienne en corrélation avec les commentaires ainsi exprimés.

Par la même occasion, la FQM désire également commenter succinctement deux sujets additionnels qui, bien qu’ils n’ont pas été annoncés dans sa demande d’intervention, lui apparaissent être abordés aux termes de questions et réponses formulées dans le cadre des demandes de renseignements ainsi que de la séance de travail tenue le 13 octobre 2021, à savoir le statut des régies intermunicipales ainsi que le contenu à caractère social de l’appel d’offres relatifs au bloc de 480 MW.

## 2.0 PARTICIPATION AU CONTRÔLE

### 2.1 Proposition d’Hydro-Québec

Il appert de la *Demande d’approbation de des grilles de pondération des critères d’évaluation des soumissions pour les appels d’offres de 480 MW d’énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d’énergie éolienne (A/O 2021-02) et d’une clause de renouvellement aux contrats*<sup>2</sup> qu’Hydro-Québec a proposée d’inclure une méthode de distribution de pointage basée sur la bonification ou la dévalorisation (*bonus/malus*) pour apprécier la participation du milieu local à des projets afférents au bloc de 300 MW de production d’énergie éolien. Ainsi, la distribution des points découlant de la participation du milieu est effectuée en fonction du taux de participation au contrôle du projet par les acteurs du milieu local, à savoir une participation :

- Égale à 50 % ne recevra pas de points ;
- Inférieure à 50 % se verra attribuer des points jusqu’à un maximum de moins cinq ( - 5) points ;
- Supérieure à 50 % se verra allouer des points jusqu’à un maximum de cinq (5) points.

La FQM note que la proposition d’Hydro-Québec ne valorise pas les projets prévoyant un contrôle paritaire (50%-50%) entre les intervenants du milieu local et privé, une telle valorisation étant réservée aux projets sous contrôle majoritaire (plus de 50 % de participation au contrôle) d’intervenants du milieu municipal qui peuvent se voir attribuer jusqu’à 5 points. De surcroît, il appert que la bonification maximale de 5 points est attribuable aux projets donc la participation du milieu local atteint 60 %<sup>3</sup>.

Ce faisant, les projets sous contrôle paritaire se trouvent en situation désavantageuse, alors que la mise en place de projets sous contrôle égal s’avère être un scénario opportun, voire le plus optimal en raison des aspects pratiques qui seront plus amplement décrites à la section 2.2.

Précisons qu’une valorisation accrue des projets prévoyant une participation au contrôle du milieu local au-delà de 50% n’a jamais été réclamée par le milieu municipal dans le contexte d’un partenariat avec les intervenants privés pour la production d’énergie éolienne.

Il convient de souligner que la FQM ne s’oppose pas à l’élaboration d’un projet de production d’énergie éolien dont le contrôle est assuré majoritairement par un intervenant du milieu local. Par les présentes, il n’est

---

<sup>2</sup> B-0191

<sup>3</sup> B-0191, Annexe C, Tableau C-2, p. 26

pas de l’intention de la FQM d’émettre un jugement à cet égard. Il revient à chacun des acteurs de déterminer le montage du projet en fonction de leurs visions, leurs besoins et leur objectifs respectifs.

La FQM souhaite plutôt souligner à la Régie que les projets dont la participation au contrôle égale ne doivent pas être dévalorisés par rapport à ceux ayant une participation majoritaire puisqu’ils comportent des avantages pour l’élaboration des projets et leur exploitation.

Bien que cette prise de position puisse sembler contre-intuitive aux premiers abords pour un organisme défendant les intérêts des municipalités et organismes municipaux, la FQM croit après analyse que le défaut de valoriser les projets à contrôle paritaire empêchera la participation des communautés à l’appel de projets en raison des incidences pratiques en découlant.

## **2.2 Incidences pratiques**

L’élaboration des projets est influencée par différents impératifs qui ont des incidences pratiques. La FQM soumet respectueusement que les projets dont le contrôle est égal entre les intervenants du milieu local et du milieu privé met en place un environnement propice et adapté à la réalisation des projets de production d’énergie éolienne.

### **2.2.1 Balance des intérêts**

Une participation au contrôle égale entre les intervenants du milieu local et du milieu privé constitue la formule mariant le plus adéquatement les intérêts des parties prenantes. Cette approche paritaire permet à chacun des intervenants de bénéficier de particularités positives de l’autre, sans toutefois y être subordonné, rendant ainsi plus attrayant le partenariat.

Ce faisant, cette forme de partenariat est susceptible d’encourager la mise en place d’un plus grand nombre de projets.

En effet, du côté du milieu local, la participation à un projet éolien avec un intervenant privé dans un contexte de contrôle égal permet :

- D’avoir accès à l’expertise et l’expérience du partenaire privé;
- De bénéficier des liens d’affaires et du positionnement dans le marché du partenaire privé;
- De bénéficier du savoir-faire du partenaire privé en tant que partie prenante du projet et non à titre de prestataire de services, ce qui pour effet de réduire le frais d’un projet;
- Protéger et véhiculer les intérêts de la collectivité;

- Conserver une vision partenaire auprès de la population et de partie prenante active dans le projet.

Pour ce qui est de l’intervenant privé, la participation au contrôle égalitaire à un projet éolien lui permet :

- De participer à des projets dont l’acceptabilité sociale est présente et qui n’aurait pu se réaliser sans cette condition;
- Obtenir une valorisation de son expertise et expérience.

### 2.2.2 Le marché

Tel que mentionné précédemment, un des avantages pour le milieu local découlant du contrôle égalitaire d’un projet s’avère être l’accessibilité à les expertises et expériences développées par l’intervenant privé ainsi que de son positionnement sur le marché.

La production éolienne d’électricité constitue un secteur de haute technologie et évolutif et les acteurs privés sont actifs en matière de recherche et développement.

Dans un contexte de projets à contrôle égalitaire, les municipalités auraient alors accès à ces aspects acquis et développés par son partenaire privé qui lui seraient difficiles et onéreux à développer à l’interne.

De plus, la participation à un projet avec un intervenant privé permet au milieu local d’avoir accès au pouvoir d’achat de l’intervenant privé et de ses liens d’affaires. Cet aspect se révèle un élément facilitateur pour l’achat de biens nécessaires à la mise en place ou lors d’entretien et de réparation en cours d’exploitation.

En effet, les fournisseurs, par exemple les turbiniers, sont davantage enclin à répondre à un besoin lorsqu’il peut être jumelé à d’autres besoins rencontrés par l’intervenant privé dans un autre de ses projets. L’intervenant privé peut alors combiner ses besoins et se les procurer conjointement et ainsi bénéficier d’un volume accru. Le fournisseur sera alors plus diligent à vendre le bien recherché que si le milieu local avait tenté de procéder à leur achat isolément.

Pour l’intervenant privé, plus le projet est sous contrôle du milieu locale moins il lui est attrayant de faire bénéficier le milieu local de ses avantages.

### 2.2.3 Contraintes juridiques

La réalisation d’un projet d’énergie éolienne requiert une agilité en regard de la négociation des contrats et la gestion du projet. La participation majoritaire



au contrôle d’un projet par une municipalité peut représenter des contraintes limitant l’agilité ainsi requise, et ce, que ce soit lors de l’élaboration du projet que pour son exploitation.

En effet, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*<sup>4</sup>, les municipalités sont habilitées à exploiter une entreprise produisant de l’électricité éolien.

*« 17.1 Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l’électricité au moyen d’un parc éolien ou d’une centrale hydroélectrique. (...) »<sup>5</sup>*

Cependant, lorsque les municipalités désirent exploiter une telle entreprise avec une entité du secteur privé et que le contrôle sera assuré majoritairement par une ou plusieurs municipalités, un appel d’offres est alors obligatoire pour sélectionner l’intervenant du secteur privé.

*« 17.2. Toute municipalité locale qui désire exploiter une entreprise visée à l’article 17.1 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d’une ou de plus d’une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.*

*Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d’énergie et indiqués dans l’appel de candidatures.*

*Celui-ci doit être publié dans un système électronique d’appel d’offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité locale et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.<sup>6</sup> »*

*Nos soulignés*

Cette formalité supplémentaire alourdit le processus en ce qu’elle est susceptible de mener à des délais accrus et au choix d’une entreprise, qui aux termes de l’évaluation des critères de sélection établis à l’appel de

---

<sup>4</sup> RRLQ, c. C-47.1

<sup>5</sup> *Loi sur les compétences municipales*, art. 17.1; Disposition correspondante pour les MRC, art. 111

<sup>6</sup> *Loi sur les compétences municipales*, art. 17.2; Disposition correspondante pour les MRC, art. 111.0.1

candidatures, constitue l’entité devant être choisie, mais qui n’aurait pas nécessairement été celle retenue dans un contexte de libre choix.

De plus, le contrôle majoritaire par une municipalité d’une entreprise produisant de l’électricité par le biais d’éoliennes mène à l’assujettissement d’une telle entreprise aux règles d’adjudication des contrats applicables au municipalité et de leurs redevances.

*« **17.3.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l’exploitant d’une entreprise visée à l’article 17.1 lorsqu’elle est sous le contrôle d’une ou de plus d’une municipalité locale ou municipalité régionale de comté. Cet exploitant est réputé être une municipalité pour l’application de l’un ou l’autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 938.0.1 et 938.1.1 du Code municipal du Québec, selon le cas.*

*Parmi les adaptations que requiert l’application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où l’exploitant ne possède pas de site Internet, la mention et l’hyperlien visés au deuxième alinéa de l’article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l’article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés dans tout autre site que l’exploitant détermine; l’exploitant donne un avis public de l’adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité locale ou de chaque municipalité régionale de comté visée au premier alinéa. <sup>7</sup>»*

*Nos soulignés*

Ce faisant, un projet dont une municipalité détiendrait plus de 50 % du contrôle assujettirait le projet aux règles d’appels d’offres publiques pour les dépenses excédent 105 700 \$<sup>8</sup> ou sur invitations écrites auprès de deux (2) soumissionnaires, pour les dépenses entre 25 000 \$ et 105 699\$<sup>9</sup>, selon le cas, dans la mesure où elle désirerait contracter pour :

---

<sup>7</sup> *Loi sur les compétences municipales*, art. 17.3; Disposition correspondante pour les MRC, art. 111.0.2

<sup>8</sup> *Code municipal du Québec* (RRLQ c. C-27.1), art. 935 ou *Loi sur les cités et villes* (RRLQ c. C-19), art. 573; Relativement au seuil des dépenses de 105 700\$ et plus, conformément au *Règlement décrétant le seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*, (C-19, r. 5) (ci-après le « **Règlement** »), art. 1

<sup>9</sup> *Code municipal du Québec*, art. 936 ou *Loi sur les cités et villes*, art. 573.1;

- Faire l’acquisition de biens et de services;
- Souscrire à des assurances; ou
- L’exécution de travaux<sup>10</sup>.

Ce formalisme conduit à des situations pouvant s’avérer inadaptées pour ce genre de projets d’affaire. En effet, cet assujettissement pourrait allonger significativement les délais de mise en service des projets ayant comme conséquence de mener à une augmentation directe du prix de l’énergie produite ainsi que des coûts de réalisation plus importante qui découleraient.

La FQM craint que ces dispositions, bien que leur objectif soit légitime, dissuadent certaines municipalités à lancer un projet de production d’éolien, ce qui serait regrettable et à l’encontre des visés gouvernementaux.

### **2.3 Proposition de modification**

Considérant ce qui précède, la FQM demande à la Régie de l’énergie de requérir à Hydro-Québec de modifier la grille de pondération des critères de sélection afférente au bloc de 300 MW de production d’électricité éolienne de manière à ce que la bonification des points soit applicable dès que la participation au contrôle d’un projet par le milieu municipal atteint 50 %.

---

<sup>10</sup> *Code municipal du Québec*, art. 935 ou *Loi sur les cités et villes*, art. 573

### 3.0 ATTRIBUTION DU POINTAGE POUR LE BLOC DE 300 MW

Bien que la FQM constate que le volet afférent à la participation du milieu local prend une place moins importante dans le cadre des grilles de pondérations sous étude comparativement à celles des appels d’offres antérieurs (en 2009 où la participation du milieu représentait 18 points sur 100 ou encore à l’appel de projets de 2013 où la participation de 50% constituait une exigence minimale), la FQM prend néanmoins acte du choix ainsi fait.

Cependant, la FQM estime qu’une bonification du pointage lié au critère afférent à la participation du milieu local devrait être aménagée. Une telle majoration du pointage permettrait de souligner l’importance de la participation du milieu local dans les projets et rendre cet aspect prépondérant pour les entités désirant présenter une soumission.

En effet, les entreprises privées ont tendance à augmenter leur participation dans un projet d’investissement afin d’en tirer le plus de bénéfices possibles pour leurs actionnaires. Le partage de participation avec le milieu local n’est pas « naturel » pour celles-ci et si la grille ne prévoit aucune pondération suffisamment dissuasive, les promoteurs chercheront à minimiser la participation du milieu local.

En examinant la grille proposée, la FQM est d’avis que le pointage actuel réservé à la participation du milieu local (incluant les différentes strates d’attribution du pointage prévues au Tableau C-2 de la demande d’Hydro-Québec) peut permettre à un intervenant privé qui ne souhaite pas une participation substantielle du milieu de compenser le pointage perdu par différentes stratégies, tel qu’augmenter légèrement ses dépenses au titre de contenu québécois et régional au-delà du minimum requis pour atteindre son objectif ou en présentant une soumission dans laquelle son taux de rendement est réduit, sachant que cette réduction sera compensée par sa main mise sur une plus grande portion du contrôle d’un projet.

Il convient de rappeler que la participation du milieu local est une intention recherchée par le gouvernement, tel qu’il appert du contenu du Décret. Il serait donc indiqué que les termes et conditions de l’appel d’offres à être lancés mette en place, via la grille de pondération des critères de sélection, un environnement propice à l’atteinte de l’objectif contenu au Décret.

La FQM souscrit à l’orientation prévue au Décret. La participation du milieu local n’est pas anodine. Elle conduit à une acceptabilité sociale du projet. Lorsque le milieu local constitue une partie prenante importante, le projet acquiert alors une légitimité. Ce sont les communautés qui doivent composer avec les impacts associés à la mise en place et l’exploitation d’un projet. L’inclusion à part entière du milieu local dans un projet permet donc à la communauté d’être compensée en quelque sorte pour la cohabitation avec le projet. Il s’agit d’un réinvestissement dans le milieu qui ne peut que favoriser la pérennité du projet.

Considérant ce qui précède, la FQM demande de bonifier le pointage afférent à la participation du milieu local. À cette fin, la FQM propose à tout le moins que critère de l’appui du milieu local se trouvant au Tableau C-2 de l’Annexe C<sup>11</sup> de la demande d’Hydro-Québec doit être conservé comme exigence, mais être intégrée à l’indicateur « Plan d’insertion du projet » de ce même tableau et le point qu’il lui était accordé dans le projet de grille doit être transféré au critère de la participation du milieu, menant celui-ci à 6 points.

---

<sup>11</sup> B-0191, Annexe C, Tableau C-2, p. 26

## 4.0 COMMENTAIRES CONNEXES

### 4.1 Statut des régies intermunicipales

La FQM prend acte du dépôt du Décret 1442-2021 dont l’objectif est de modifier le Décret en prévoyant clairement l’ajout des régies intermunicipales ainsi que les coopératives dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet en tant qu’entités faisant partie du « milieu local ».

La FQM est en accord avec cette modification qui permet d’éviter toute imbroglio à ce sujet.

Il est à noter que cet aspect revêt une grande importance pour les municipalités puisque les régies intermunicipales constituent un véhicule propice à la mise en commun des ressources des municipalités en vue d’accomplir un objet particulier. D’ailleurs, dans de nombreux cas, la participation des municipalités à des projets de production d’énergie s’effectue par l’entremise d’une régie intermunicipale constituée à cette fin.

### 4.2 Indicateur à caractère social – Bloc de 480 MW

La FQM remarque que la grille de pondération des critères de sélection afférente à l’appel d’offres du bloc d’énergie de 480 MW réserve un potentiel de 11 points pour les indicateurs à caractère social d’un projet<sup>12</sup>.

Toutefois, l’évaluation des sous-critères afférents à cet indicateur demeure ambiguë et discrétionnaire. De plus, des 11 points pouvant être attribués à cet égard, 8 points sont attribués pour les « retombées économiques » d’un projet qui sont appréciées selon ces paramètres :

*« les retombées économiques, soit une liste des retombées directes et indirectes du projet dans le milieu local, incluant notamment des investissements directs dans des infrastructures et les emplois directs et indirects associés à la construction et à l’exploitation du projet <sup>13</sup>»*

Cette approche laisse ainsi sous-entendre que le caractère social d’un projet repose majoritairement sur l’effet financier qu’il génère.

La FQM soumet que cet indicateur doit inclure une bonification pour la participation du milieu local qui est un élément contribuant à l’acceptabilité sociale et du développement durable. D’ailleurs, le milieu local s’avère être un agent facilitateur pour la priorisation de l’affectation et la redistribution à la collectivité des sommes générées par un projet en fonction des besoins du milieu.

En outre, le milieu local, à titre que partie prenante, a démontré sa plus-value et sa capacité à mettre en place et participer à de projets de production d’énergie. Cet

<sup>12</sup> B-0191, Annexe C, Tableau C-1, p. 25

<sup>13</sup> B-0191, p. 10

aspect est d’autant plus présent dans les projets de production d’hydroélectricité ou des acteurs du milieu local sont en mesure de développer des projets à même leurs ressources.

Nous comprenons de la position d’Hydro-Québec<sup>14</sup>, que l’ajout d’un critère valorisant la participation du milieu local à un projet n’a pas été retenu puisque cet aspect était requis par le Décret que pour le bloc d’énergie éolien de 300 MW.

Avec égard avec la position d’Hydro-Québec, la FQM estime que la valorisation de la participation du milieu local par l’entremise de l’attribution d’un pointage pour la participation du milieu local aux projets sur une base similaire à celle prévue pour l’appel d’offres afférent au bloc d’énergie de 300 MW devrait être insérée à la grille de pondération des critères de sélection pour le bloc d’énergie de 480 MW afin d’apprécier concrètement et adéquatement les indicateurs à caractère social.

---

<sup>14</sup> Réponse à la DDR de la Régie de l’énergie #7, B-0196, p. 13 et explications faites lors de la séance de travail du 13 octobre 2021

## 5.0 CONCLUSION

Pour les raisons énoncées au présent mémoire, la FQM soumet respectueusement que la grille de pondération des critères de sélection à être insérée à l’appel d’offres afférent au bloc de production d’énergie éolienne de 300 MW doit être modifiée afin de mieux valoriser la participation du milieu local en permettant, d’une part, une attribution au pointage s’appuyant davantage sur les impératifs pratiques découlant de l’exploitation d’un parc éolien et d’autre part, en offrant un cadre qui évitera, par son aspect plus dissuasif, les projets dépréciant l’apport du milieu local.

Ainsi, la FQM propose de modifier le pointage afférent à la participation du milieu local dans la grille de pondération des critères de sélection afférent au bloc d’énergie de 300 MW de production éolienne de la manière suivante :

- Si la participation du milieu local est  $\geq 50$  %                   + 6 points
- Si participation du milieu local  $< 50$  % et  $\geq 40$  %   - 3 points
- Si participation du milieu local  $< 40$  %                   - 6 points

Par ailleurs, la FQM soumet également à la Régie son opinion à l’effet que la grille des critères de sélection pour le bloc d’énergie de 480 MW doit favoriser les projets développés par le milieu local ou s’associant au milieu local.

**POUR CES MOTIFS, la FQM demande à la Régie :**

**D’ACCEPTER la proposition de la FQM:**

**DE REQUÉRIR à Hydro-Québec les modifications suivantes relativement à la modification du pointage afférent à la participation du milieu local dans la grille de pondération des critères de sélection afférent au bloc d’énergie de 300 MW de production éolienne :**

- **Si la participation du milieu local est  $\geq 50$  %                   + 6 points**
- **Si participation du milieu local  $< 50$  % et  $\geq 40$  %   - 3 points**
- **Si participation du milieu local  $< 40$  %                   - 6 points**

**DE MODIFIER la grille des critères de sélection pour le bloc de 480 MW de manière à favoriser les projets développés par le milieu local ou s’associant le milieu local.**